

Arrêt

n°173 720 du 31 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2012.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. NEYCKEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2011.

1.2 Le 17 février 2012, le requérant a fait une déclaration de mariage auprès de l'administration communale de Verviers.

1.3 Le 5 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée à la même date, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 0 - article 7, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport (qui se trouve dans le dossier de l'OE).

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) en ce sens que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation au droit au mariage et de la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire, ainsi que du « principe général de bonne administration ».

2.2 La partie requérante, précisant que le droit subjectif au mariage est reconnu par l'article 12 de la CEDH, expose que le requérant et sa compagne, Madame [H.] ont introduit une demande de mariage, que la partie défenderesse en avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué et que celle-ci y fait d'ailleurs expressément référence dans la motivation de l'acte attaqué et soutient qu'en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse a méconnu le droit au mariage du requérant. Se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante fait valoir que l'administration doit tenir compte de tous les éléments de la cause et que celle-ci n'a pas respecté cette règle dès lors qu'elle avait connaissance de la demande de mariage du requérant et qu'elle n'a absolument pas pris en compte l'article 12 de la CEDH dans sa décision. Elle ajoute que l'acte attaqué n'a pas été motivé adéquatement et que la partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par la décision querellée et la gravité de l'atteinte portée au droit au mariage du requérant.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait la circulaire du 13 septembre 2005 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette circulaire. Il en est d'autant plus ainsi qu'il apparaît que ce texte a été abrogé par la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013).

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce. Or, le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni

admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport (qui se trouve dans le dossier de l'OE)* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante qui se borne à critiquer l'acte attaqué en ce qu'il précise que « *[l'] intention de mariage [du requérant] ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée* », de sorte que ce motif doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la critique formulée en termes de requête à l'égard des autres précisions figurant dans l'acte attaqué – selon laquelle ledit acte ne serait pas adéquatement motivé – est dépourvue d'effet utile, puisqu'à la supposer fondée, elle ne pourrait pas entraîner à elle seule l'annulation de l'acte querellé.

3.3.1 S'agissant du droit au mariage de la partie requérante, tel que visé à l'article 12 de la CEDH, le Conseil observe qu'aux termes de la circulaire du 6 septembre 2013 relative à la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance (M.B., 23 septembre 2013), le droit au mariage « [...] n'est pas subordonné à la situation de séjour des parties concernées. Il en résulte que l'officier de l'état civil ne peut refuser de dresser l'acte de déclaration et de célébrer le mariage pour le seul motif qu'un étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume ». Il en résulte que si le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire peut, en cas d'exécution de celui-ci, rendre plus difficile le mariage de la partie requérante, il ne peut être conclu que par ce seul fait l'acte attaqué viole le droit au mariage de la partie requérante.

En outre, le Conseil rappelle que la circulaire du 17 septembre 2013 prévoit notamment, pour sa part, que :

« Lorsqu'un étranger, à qui un ordre de quitter le territoire (" O.Q.T. ") a été notifié, s'est vu délivré un accusé de réception (article 64, § 1er, du Code civil) ou un récépissé (article 1476, § 1er, du Code civil),

le Ministre ayant l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué ne procédera à l'exécution dudit " O.Q.T. " et ce jusque :

- au jour de la décision, de l'Officier de l'état civil, de refus de célébrer le mariage ou d'acter la déclaration de cohabitation légale;
- à l'expiration du délai de 6 mois visés à l'article 165, § 3, du Code civil;
- au lendemain du jour de la célébration du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale ».

3.3.2 En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que, le 17 février 2012, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Verviers a dressé l'acte de déclaration de mariage entre le requérant et sa compagne, ce qui implique la délivrance d'un accusé de réception de déclaration de mariage. Par conséquent, conformément à ce qui a été rappelé *supra* au point 3.3.1, il ne pourra être procédé à l'exécution de l'acte attaqué qu'en cas de survenance de l'une des trois hypothèses exposées. Dès lors, dans la mesure où l'acte attaqué n'a pas pour effet d'empêcher la célébration du mariage de la partie requérante, celle-ci n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de son droit au mariage tel que protégé par l'article 12 de la CEDH. Il ne saurait davantage être fait droit à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'a pas ménagé de juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée au droit au mariage du requérant dès lors qu'il ressort des considérations exposées *supra* que l'acte attaqué ne peut être considéré comme portant atteinte à ce droit.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération tous les éléments de la cause avant de prendre l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elle est inopérante. En effet, d'une part, la partie requérante reste en défaut d'identifier l'élément ou les éléments que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération, cette dernière se bornant à invoquer, sans plus de précisions, la non prise en considération de l'article 12 de la CEDH. D'autre part, à supposer que la partie requérante, dans cette argumentation, entendait de la sorte reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intention de mariage du requérant, force est de constater le caractère contradictoire de celle-ci, dès lors qu'elle constate – à raison – , en termes de requête, que la partie défenderesse y fait référence dans la motivation de l'acte attaqué.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY